

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

lamutellegenerale.fr

Demande n° FR-2023-03332



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA MUTUELLE GENERALE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lamutellegenerale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lamutellegenerale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«CONTEXTE

La Requêteur est une mutuelle d'assurance française soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dénommée « LA MUTUELLE GENERALE » créée en 1945. Elle exerce trois activités à savoir la santé, la prévoyance et les services à la personne sur les marchés dits de l'individuel et du collectif (plus d'information : <https://www.lamutuellegenerale.fr/>). Dans le cadre de cette activité, la Requêteur a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et est titulaire de nombreux droits sur la dénomination LA MUTUELLE GENERALE (cf. ci-après). Elle dispose à ce titre d'une notoriété nationale.

En effet, en 2020, la Requêteur comptabilise 1,5 million de personnes assurées, 10 300 entreprises clientes, avec un chiffre d'affaires de plus de 1 230 millions d'euros (Annexe 1).

Au cours de la surveillance de ses droits, la Requêteur a constaté l'enregistrement en date du 18 novembre 2022 du nom de domaine lamutuellegenerale.fr (Annexe 2 – Whois).

La Requêteur a souhaité engager la présente procédure sur le fondement de l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine lamutuellegenerale.fr.

Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR

La Requêteur est notamment titulaire des droits suivants :

- La marque française « MUTUELLE GENERALE » n° 003041633, déposée le 17 juillet 2000 ;

- La marque française  n° 184455198, déposée le 23 mai 2018 ;

- La dénomination sociale « LA MUTUELLE GENERALE », SIREN n° 775685340, inscrite depuis juin 1976 ;

- Le nom de domaine lamutuellegenerale.fr, réservé le 21 février 2008 ;

- Le nom de domaine la-mutuelle-generale.fr, réservé le 21 février 2008 ;

- Le nom de domaine mutuelle-generale.fr, réservé le 21 février 2008 ;

- Le nom de domaine mutuellegenerale.fr, réservé le 22 mai 2008 ;

- Le nom de domaine lamutuellegenerale.com, réservé le 21 février 2008 ;

- Le nom de domaine la-mutuelle-generale.com, réservé le 21 février 2008 ;

Copie de ces fiches de marque, dénomination sociale et nom de domaine à l'annexe n° 3. La dénomination LA MUTUELLE GENERALE est repris de manière quasi-identique au sein du nom de domaine lamutuellegenerale.fr, générant nécessairement un risque de confusion avec les droits de la Requêteur.

En effet, la seule différence consiste dans le retrait de la lettre « U » au sein du terme « MUTUELLE ».

Ce retrait s'apparente à une pratique de typosquatting, forme de cybersquatting, consistant à enregistrer un nom de domaine très proche d'un nom de domaine ou d'une marque connue, en procédant volontairement à des fautes de frappes ou d'orthographe

qui seraient commises par les internautes au moment de la recherche. Cela vise ainsi à aiguiller les internautes vers un autre site que celui recherché.

A titre d'exemple, l'AFNIC a pu confirmer ce point au regard du nom de domaine litigieux *caisse-pargne.fr* et de la marque CAISSE D'EPARGNE : « Le nom de domaine <*caisse-pargne.fr*> est quasi-identique à la marque antérieure « CAISSE D'EPARGNE » du Requérant et à son nom de domaine <*caisse-epargne.fr*> l'absence de la lettre « e » au terme « epargne » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe. » (AFNIC, demande n° FR-2021-02554, 6 décembre 2021, CAISSE D'EPARGNE / *caisse-pargne.com* – Annexe n° 4).

Dans une récente décision de l'AFNIC impliquant également la marque de la Requérante face au nom de domaine litigieux *lamutuelegenerale.fr*, il a été considéré que : « Le Collège constate que le nom de domaine <*lamutuelegenerale.fr*> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « LA MUTUELLE générale » numéro 4455198 enregistrée le 23 mai 2018 car il est composé de la marque, reprise quasi-intégralement, à l'exclusion de la lettre « L » au terme « mutuelle ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant » (AFNIC, demande n° FR-2022-02711, 1er avril 2022, LA MUTUELLE GENERALE / *lamutuelegenerale.fr* – Annexe n° 5).

Ainsi, en l'espèce, les internautes pourraient croire à tort que le nom de domaine *lamutellegenerale.fr*, est l'un des sites officiels de la Requérante, ce d'autant plus que le site officiel de la Requérante est accessible via l'URL : <https://www.lamutuellegenerale.fr/>

Dans ce contexte, cette réservation porte atteinte aux droits de marque de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. A minima, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

D'ailleurs, une recherche Google sur « LA MUTELLE GENERALE », radical respectif du nom de domaine litigieux, donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requérante (Annexe 6). Le moteur de recherche propose même la correction de la recherche par la marque du client « LA MUTUELLE GENERALE ».

La reprise des éléments clés de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de ses marques et à leur banalisation.

D'autre part, il est à noter qu'à l'initial le nom de domaine litigieux faisait partie de 1 000 noms de domaine cyber squattant des marques et services étatiques déposés en .FR, par le même titulaire (Annexe n° 7 : Article publié sur le site internet <https://www.lemondeinformatique.fr/> mis à jour le 26 juillet 2022), celui-ci étant facilement identifiable via le contact technique des Whois de chacun des noms de domaine comme étant le même à savoir :

[coordonnées du contact technique]

L'AFNIC a été alertée et a lancé d'elle-même des procédures de vérification d'éligibilité. En effet, pour pouvoir réserver un nom de domaine en .FR, le titulaire doit résider sur l'un des Etats membre de l'Union européenne ou sur les Etats suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

L'ensemble des noms de domaine ont été gelés dans le cadre de la procédure de justification, et il nous a été confirmé par l'AFNIC (Annexe n° 8 : échanges e-mails avec l'AFNIC), que le nom de domaine litigieux avait été supprimé à la suite de cette procédure mais de nouveau enregistré, visiblement par le même titulaire compte tenu du fait que le contact technique est toujours le même.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux faisant partie d'une liste de noms de domaine qui reprenaient des marques à l'identique, ou comportant des fautes d'orthographe de type typosquatting, ou de services étatiques, et dont la nouvelle réservation comporte le même contact technique, il est donc évident que qu'il s'agit du même titulaire, et qu'il a voulu faire référence à la marque LA MUTUELLE GENERALE lors de sa réservation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander la suppression et transfert du nom de domaine litigieux.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, le Défendeur doit être considéré comme n'ayant aucun intérêt ou droit légitime dans l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux lamutellegenerale.fr.

Il n'existe, en effet, aucune preuve que le Défendeur ait enregistré ce nom de domaine en tant que marque ou acquis des droits de marque non enregistrés.

Le nom de domaine lamutellegenerale.fr a été réservé de manière anonyme. Cette circonstance peut être considérée comme une indication de la volonté du Défendeur de cacher son identité car il n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a aucun lien de quelque nature que ce soit avec la Requérante, et la Requérante n'a accordé aucune autorisation à quiconque de la société, ou à un tiers, pour réserver le nom de domaine litigieux. En d'autres termes, la Requérante n'a pas autorisé, licencié ou permis au Défendeur d'utiliser l'une de ses marques ou de demander ou d'utiliser un nom de domaine incorporant quasiment sa marque. En outre, il n'existe aucune relation commerciale entre le Requérant et le Défendeur.

Il ressort de plus des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, de l'EUIPO et de l'OMPI, que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante : A été effectuée une recherche sur ces bases de données de marque en insérant les mots clés « LA MUTELLE GENERALE » et il a pu être constaté l'absence de toute marque (voir Annexe n° 9).

D'autre part, il est à noter que l'identité renseigné au sein du Whois pour le contact technique du nom de domaine litigieux est la personne suivante (Annexe n°2) :

[coordonnées du contact technique]

Après une vérification sur la base de données de l'INPI, de l'EUIPO et de l'OMPI, il ressort des recherches que le Défendeur n'a aucun droit sur le radical du nom de domaine « LA MUTELLE GENERALE », ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante. Les résultats de ces recherches n'ont pas permis de relever de signe distinctif, de nom, de marque appartenant au Défendeur en lien avec ce nom de domaine (Annexe n° 10 : captures d'écran des résultats sur les bases de données).

En outre, une recherche sur la base de données DARTS IP a permis de constater que cette même personne a déjà fait par le passé l'objet de plusieurs plaintes administratives à l'encontre de noms de domaine litigieux, notamment :

- Une plainte UDRP formée devant le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine litigieux vente-prive.co, et dans laquelle a été reconnu l'absence de droit/intérêt légitime, et la mauvaise foi de ce titulaire. Il a également été constaté grâce aux preuves fournies par la Requérante que le titulaire du nom de domaine était lié à plus de 5 000 noms de domaine enregistrés qui reproduisaient ou quasi reproduiraient par le biais du typosquatting diverses marques notoires (WIPO, UDRP Case No. D2017-1053, VENTE-PRIVEE.COM, VENTE-PRIVEE.COM IP S.à.r.l. v. X. / Privacy Administrator – Annexe n°11, avec sa traduction) ;

- Décision de Nominet, Service de résolution des conflits concernant le nom de domaine litigieux o2co.uk, dans laquelle a été reconnu que cette réservation était un enregistrement abusif (Nominet, Service de résolution des conflits, n° D00022377, 30/04/2020, O2 Worldwide Limited c/ Ms X. – Annexe n° 12, et sa traduction) ;

- Décision de l'AFNIC suite à une plainte SYRELI concernant le nom de domaine litigieux macfs.fr, où l'inversion des deux dernières lettres de la marque du Requérant dans le nom de domaine litigieux était une pratique de typosquatting ayant pour but de tromper les

internauts, et que le titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs (AFNIC, Décision du 7 novembre 2022, demande n° FR-2022-02997 – Annexe n° 13) ;

De même, et comme mentionné précédemment, le contact technique est le même dans la réservation de près de 1 000 noms de domaine cyber squattant des marques et services étatique en .FR ayant eu lieu en juillet dernier. L'absence de droit ou d'intérêt légitime de cette personne a notamment été démontrée puisque les noms de domaine réservés faisant l'objet de pratique de typosquatting (par exemple, il y avait comme autre nom de domaine notamment reprenant des marques notoires : « ac-strasbourg.fr », « bougyestelecom.fr », « cafranchecomte.fr », « compe-nickel.fr », « costorama.fr », « dartry.fr », « education-securiter-routiere.fr », « leparisein.fr », « leroymrlin.fr », « poleemploi.fr »...) (Annexe n° 7).

Les procédures de justification de l'AFNIC de ces noms de domaine démontrent également l'absence d'intérêt légitime puisque le titulaire ne remplissait pas les conditions d'éligibilité dans la réservation d'un nom de domaine en .FR.

Le nom de contact technique indiqué « [anonymisation] » semble être de plus coutumier de ce genre de pratique puisqu'il a également typosquatté d'autres noms de domaine enregistrés depuis 2013 tel que : « coliprive.fr », « delivroo.fr » ou encore « decatahlon.fr » (Annexe n° 7).

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La Requéranne bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France.

La réservation du nom de domaine litigieux lamutellegenerale.fr ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reproduit quasiment à l'identique les marques « LA MUTUELLE GENERALE » de la Requéranne ;

- La retrait de la lettre « U » du terme « Mutuelle » est une caractéristique d'une pratique de typosquatting ;

- La requête sur le moteur de recherche Google « LA MUTUELLE GENERALE » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requéranne ;

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran pour capter du trafic.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1/ Le nom de domaine litigieux redirige vers un site web malveillant bloqué par le moteur de recherche comme le démontre la capture d'écran datée du 29 mars 2023, au sein de l'Annexe 14.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services, et comporte même un risque de sécurité pour les utilisateurs.

Le nom de domaine lamutellegenerale.fr reprend quasiment à l'identique les marques, noms de domaine et dénomination sociale « LA MUTUELLE GENERALE » du Requéran, ce qui est susceptible de faire référence aux activités de mutuelle et d'assurance pour lesquelles

la Requérante exploite ces marques.

Les internautes sont dès lors susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient au Requérant, et être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

D'autre part, cette exploitation du nom de domaine litigieux vise à tromper les internautes qui renseigneraient « lamutellegenerale.fr » au lieu de « lamutuellegenerale.fr » dans la barre de recherche d'un moteur de recherche, en cherchant à se renseigner sur la Requérante, et d'attirer ces mêmes internautes sur la page malveillante précitée et ainsi, détourner le trafic du site officiel de la Requérante <https://www.lamutuellegenerale.fr/>.

La reprise quasi à l'identique de la marque de la Requérante et l'exploitation du nom de domaine litigieux démontrent une volonté d'usurper et parasiter les droits de la Requérante, et de nuire à ses intérêts et ternir sa réputation.

De tels faits sont susceptibles d'être extrêmement préjudiciables à la Requérante mais également pour le public concerné.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux lamutellegenerale.fr a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Chiffres clés de la Requérante

2 Fiche Whois du nom de domaine litigieux

3 Ensemble des droits de la Requérante sur le signe « LA MUTUELLE GENERALE »

4 Décision AFNIC du 6 décembre 2021

5 Décision AFNIC du 1er avril 2022

6 Requêtes sur le moteur de recherche GOOGLE

7 Article Le monde informatique

8 Courrier de réponse de l'AFNIC du 1er décembre 2022

9 Recherche de marques « La mutelle générale »

10 Recherche de marques « Idah Idah »

11 Décision OMPI D2017-1053

12 Décision NOMINET n° D00022377

13 Décision AFNIC du 7 novembre 2022

14 Captures d'écran du nom de domaine litigieux. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices de marques, des extraits de base whois et des informations extraites du site Infogreffe (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lamutuellegenerale.fr> est :

- Quasi-identique :
 - À la dénomination sociale du Requérant, LA MUTUELLE GENERALE inscrite au répertoire SIRENE en juin 1976 sous l'identifiant 775 685 340 ;
 - À la composante verbale de la marque semi-figurative française « LA MUTUELLE générale » numéro 4455198 enregistrée le 23 mai 2018 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 44 ;
 - Au nom de domaine <lamutuellegenerale.fr> enregistré le 21 février 2008 par le Requérant.
- Similaire à la marque verbale française « MUTUELLE GENERALE » numéro 3041633 enregistrée le 17 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 36, 38, 39, 41 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lamutuellegenerale.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « LA MUTUELLE générale » numéro 4455198 enregistrée le 23 mai 2018 car il est composé de la marque, reprise quasi-intégralement, à l'exclusion de la lettre « U » au terme « mutuelle ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, LA MUTUELLE GENERALE, exerce trois activités à savoir la santé, la prévoyance et les services à la personne sur les marchés dits de l'individuel et du collectif ; il comptabilise en 2020 1,5 million de personnes assurées, 10 300 entreprises clientes, avec un chiffre d'affaires de plus de 1 230 millions d'euros (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « MUTUELLE GENERALE » et « LA MUTUELLE générale », enregistrées respectivement en 2000 et 2018 ;
- Le nom de domaine <lamutuellegenerale.fr>, enregistré le 18 novembre 2022 sous diffusion restreinte (*annexe 2*), est la reprise quasi-intégrale de la marque « LA MUTUELLE générale » du Requérant ; le retrait de la lettre « U » au terme « mutuelle » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe (*annexe 3*) ;
- Le Requérant déclare que : « *Le [Titulaire] n'a aucun lien de quelque nature que ce*

soit avec la Requérente, et la Requérente n'a accordé aucune autorisation à quiconque de la société, ou à un tiers, pour réserver le nom de domaine litigieux. En d'autres termes, la Requérente n'a pas autorisé, licencié ou permis au [Titulaire] d'utiliser l'une de ses marques ou de demander ou d'utiliser un nom de domaine incorporant quasiment sa marque. En outre, il n'existe aucune relation commerciale entre le Requérent et le [Titulaire] » ;

- Les captures d'écran de la première page des résultats obtenus le 29 mars 2023 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « LA MUTELLE GENERALE » démontrent d'une part, une auto correction de la recherche proposée sur les termes « LA MUTUELLE GENERALE » et d'autre part, qu'ils sont tous en lien avec le Requérent (annexe 6) ;
- Les recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, de l'EUIPO et du WIPO ne permettent de relever aucune marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine <lamutellegenerale.fr> (annexe 9) ;
- Le 29 mars 2023, la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <lamutellegenerale.fr> est identifiée par la solution WITH SECURE ELEMENTS AGENT comme « site web dangereux » ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérent et de ses droits avait enregistré le nom de domaine <lamutellegenerale.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lamutellegenerale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lamutellegenerale.fr> au profit du Requérent, LA MUTUELLE GENERALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

